



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/29
1^{er} novembre 2010



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET : DOMINIQUE

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (étape I, première tranche) PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination finale des HCFC	PNUE (agence d'exécution)

II) DERNIÈRES DONNÉE DÉCLARÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7	Année : 2009	0,4 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2009			
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigérants		Solvants	Agents de transformation	Pour laboratoire	Consommation totale du secteur	
				Fabrication	Entretien					
HCFC-123										
HCFC-124										
HCFC-										
HCFC-										
HCFC-22					0,1				0,1	

IV) Consommation (tonnes PAO)			
2009 - 2010 de base (estimative) :	0,23	Point de départ des réductions totales soutenues :	0,23
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	0,15

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)		0		0		0
	Financement (\$ US)		29 210		29 210		58 420

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimative)		s. o.	s. o.	s. o.	0,23		0,21					0,15	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s. o.	s. o.	s. o.	0,23		0,21						
Coûts du projet (\$ US)	PNUE	Coûts du projet	58 000				90 050					16 450	164 500
		Coûts d'appui	7 540				11 707					2 138	21 385
Coûts finals du projet (\$ US)		58 000					90 050					16 450	164 500
Total des coûts d'appui (\$ US)		7 540					11 707					2 138	21 385
Total des fonds demandés (\$ US)		65 540					101 757					18 588	185 885

VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUE	58 000	7 540	

Financement demandé	Approbation du financement pour la première tranche (2010) (comme ci-dessus)
Recommandation du Secrétariat :	A examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Commonwealth de la Dominique (la Dominique), le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 62^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination finale (PGEH), au coût total initialement proposé de 178 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 23 205 \$ US pour l'étape I de l'élimination de ses HCFC, afin de réduire la consommation de HCFC du pays de 35 pour cent d'ici 2020. La première tranche de l'étape I demandée à la présente réunion totalise 56 000 \$ US, plus coûts d'appui d'agence de 7 280 \$ US pour le PNUE.

Contexte

Réglementation des SAO

2. Le ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles, de la Planification des infrastructures et de la Pêche est l'organisme national responsable de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal à la Dominique. En 2006, la Dominique a adopté une loi visant le Protocole de Montréal (substances appauvrissant la couche d'ozone), afin de réglementer l'usage des SAO et de respecter les exigences du pays en matière de conformité. Cette loi est appuyée par le règlement (contrôle) visant les substances appauvrissant la couche d'ozone (Ozone Layer Depletion Substances (Control) Regulation) qui a été signé par le ministère de l'Environnement, des ressources naturelles, de la Planification des infrastructures et de la Pêche, le 14 septembre 2010, dans les cadre des activités visant à mettre en place des mesures de réglementation des HCFC pendant la préparation du PGEH. Ces mesures portent notamment sur le calendrier d'élimination accélérée des HCFC convenu en 2007, et elles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011. La réglementation afférente vise à réduire et à éliminer la consommation de SAO, y compris les HCFC, et à s'assurer que le pays est en conformité avec les mesures du Protocole de Montréal, notamment le système d'autorisation et de contingentement de toutes les SAO, y compris les HCFC, l'interdiction d'importer des CFC, les exigences en matière d'étiquetage des contenants, et la reconversion des équipements avec SAO. Les règlements indiquent aussi les procédures visant le contrôle douanier des SAO, la prévention du commerce illicite, et l'application stricte de la loi.

Consommation de HCFC

3. Tous les HCFC utilisés en Dominique sont importés. Le HCFC-22 constitue plus de 99 pour cent de la consommation totale de HCFC, et il est utilisé principalement pour l'entretien d'appareils de réfrigération et de climatisation existants, et occasionnellement pour le remplissage de nouvelles installations de réfrigération et de climatisation. Les importations de HCFC-22 ont fluctué en raison de la constitution de réserves par les importateurs. En 2005, un importateur en a importé une grande quantité, ce qui a entraîné une accumulation des stocks, et les quantités importées ont été réduites par la suite. Les résultats de l'étude sur la consommation de HCFC correspondent en grande partie aux données déclarées dans le cadre de l'Article 7, sauf pour la consommation de 2009, qui est inférieure aux données déclarées dans le cadre de l'Article 7 pour cette même année. La Dominique a demandé au Secrétariat de l'ozone de modifier ses données sur la consommation de HCFC en 2009, afin qu'elles correspondent aux résultats de l'étude. Le tableau 1 montre la consommation de HCFC-22 de la Dominique.

Tableau 1 : Consommation de HCFC en Dominique

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	HCFC-22	HCFC-22	HCFC-22	HCFC-22
	(tonnes métriques)	(tonnes PAO)	(tonnes métriques)	(tonnes PAO)
2005	9,32	0,5	9,32	0,51
2006	2,68	0,1	2,68	0,15
2007	0,49	0	0,49	0,03
2008	0,48	0	0,48	0,03
2009	7,45	0,4	1,361*	0,07

*Modification demandée aux données de l'Article 7

4. La capacité totale installée des appareils de réfrigération et de climatisation au pays est d'environ 3 032 unités, dont 2 902 utilisent du HCFC-22, comme l'indique le tableau 2. Ce chiffre représente 93 pour cent de la capacité totale installée au pays.

Tableau 2 : Répartition du HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération

Type	Nombre total d'unités	Charge totale (tonnes)		Entretien (tonnes)	
		métriques	PAO	métriques	PAO
Climatisation résidentielle	2 107	1,81	0,10	4,09	0,23
Climatisation commerciale	795	1,10	0,06		
Total	2 902	2,91	0,16		

5. La consommation de HCFC en Dominique devrait s'accroître en même temps que la croissance économique et un boom immobilier dans le nord-ouest de l'île. En 2009, la Dominique a importé 937 appareils de réfrigération et de climatisation, ce qui représente une augmentation de 31 pour cent du nombre total d'équipements. La consommation estimative de HCFC-22 en 2010 est de 7,0 tonnes métriques (0,39 tonne PAO), selon les commandes placées par trois importateurs au début de l'année. Le total de la consommation estimative basée sur la consommation réelle en 2009 et la consommation de 2010 est estimée à 4,18 tm (0,23 tonne PAO). La Dominique a sélectionné la consommation estimative comme point de départ pour la réduction totale soutenue indiquée dans le PGEH.

Tableau 3 : Consommation prévue de HCFC en Dominique

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation non restreinte de HCFC	TM	1,36*	7	4,95	5,44	5,99	6,59	7,25	7,97	8,77	9,64	10,61	11,67
	PAO	0,07*	0,39	0,27	0,30	0,33	0,36	0,40	0,44	0,48	0,53	0,58	0,64
Consommation restreinte de HCFC	TMT	1,36*	7	4,95	5,44	4,18	4,18	3,76	3,76	3,76	3,76	3,76	2,72
	PAO	0,07*	0,39	0,27	0,30	0,23	0,23	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,15

* Besoin réel d'entretien en 2009

Stratégie d'élimination des HCFC

6. Le gouvernement de la Dominique propose une approche par étapes afin de respecter le calendrier d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal. Pour l'étape I, la Dominique propose de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020. Durant la période 2011-2014, le PGEH sera axé sur la réalisation des objectifs, y compris un gel de la consommation en 2013 et une réduction de 10 pour cent en 2015, grâce à la restriction des approvisionnements, au freinage de la demande, et à la reconversion à des technologies sans HCFC. Des contingents d'importation de HCFC et d'équipements avec HCFC seront adoptés en accord avec les dispositions du Protocole de Montréal. Pour la période 2015-2019, les activités seront axées sur la réalisation d'une réduction de 35 pour cent en 2020 grâce à la promotion de la conversion dans la mesure du possible à des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (GWP) lorsque les technologies auront été éprouvées. Voir le tableau 4 pour un résumé des activités et du calendrier de mise en œuvre.

Tableau 4 : Résumé du calendrier des activités et de mise en œuvre

Catégories	Activité	Mise en œuvre
Législation	Mise en œuvre de contingents d'importation, restriction ou interdiction d'importer du matériel de réfrigération et de climatisation avec HCFC	2011-2014
	Inclusion de tous les frigorigènes dans les règlements, restrictions des HFC lorsque de nouvelles technologies sans SAO, à faible potentiel de réchauffement de la planète (GWP), sont disponibles	2015-2019
Renforcement de la capacité	Formation d'agents des douanes et de l'Office des normes (Bureau of Standards) en réglementation du commerce illicite	2011-2019
	Programmes de sensibilisation à la réduction des HCFC et introduction plus tard de technologies sans SAO à faible potentiel de réchauffement de la planète (GWP)	2011-2019
	Formation de formateurs et de techniciens pour l'entretien et la reconversion de systèmes de réfrigération et de climatisation au R-407A et au R-410A	2011-2014
	Formation de formateurs et de techniciens au fonctionnement des nouveaux frigorigènes et des systèmes sans SAO à faible potentiel de réchauffement de la planète (GWP)	2015-2019
Activités d'investissement	Achat d'équipements, d'outils spécialisés et d'appareils d'identification de frigorigènes de grande portée	2015-2019
	Mise en place d'incitatifs pour la reconversion à des technologies sans SAO et à faible potentiel de réchauffement de la planète (GWP) pour application aux systèmes de réfrigération et de climatisation commerciaux et industriels	2015-2019
Gestion de projet	Coordination de projet, mise en œuvre, surveillance et évaluation	2011-2019

Coût du PGEH

7. Le coût global du PGEH de la Dominique, tel que proposé, est de 178 500 \$ US, et vise à éliminer 1,46 tm (0,08 tonne PAO) de HCFC-22 pour réaliser la réduction de 35 pour cent projetée d'ici 2020. Voir le tableau 5 pour les détails des coûts.

Tableau 5 : Coût total du PGEH pour la Dominique (\$ US)

Description des activités	Financement total 2010 -2020 (\$ US)
Législation/ Réglementation	5 000
Renforcement de la capacité	
- Formation d'agents des douanes et d'agents chargés de l'application de la loi	16 000
- Formation de techniciens en bonnes pratiques et en reconversion à des technologies de remplacement	40 000
Activités d'assistance technique	
-Fourniture d'appareils d'identification de frigorigènes, d'équipements, d'outils et de pièces de rechange	30 500
-Programme de reconversion	15 000
Sensibilisation du public	27 000
Coordination et gestion de projet	
-Consultant national pour la coordination de projet, la mise en oeuvre et la surveillance	36 000
-Vérification indépendante des réalisations	9 000
Total (\$ US)	178 500

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

8. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la Dominique en tenant compte des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39) et des critères de financement pour l'élimination du secteur de la consommation de HFC convenus à la 60^e réunion (décision 60/44).

Stratégie générale

9. La Dominique propose de réaliser la réduction visée de 35 pour cent en 2020 à titre d'étape I de son PGEH, en raison de l'incertitude des nouvelles technologies ainsi que de leur coût et de leur disponibilité sur le marché. De 2020 à 2030, la Dominique s'engage à respecter le calendrier du Protocole de Montréal afin d'éliminer complètement les HCFC. Un plan d'élimination pour les années 2020 à 2030 sera présenté plus tard, lorsque les nouvelles technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète auront été éprouvées et qu'elles seront disponibles sur le marché.

Problèmes liés à la consommation de HCFC

10. Le PNUE a fourni des explications sur l'accroissement notable entre la consommation réelle en 2009 et la consommation estimative en 2010. Il a indiqué que les importations en 2009 étaient nettement inférieures aux besoins réels d'entretien basés sur les équipements existants (Tableau 2). Les importateurs ont donc commandé de plus grandes quantités en 2010 afin de répondre à la demande. Le Secrétariat a fait remarquer que la consommation estimative de la Dominique en 2010 est basée sur les importations réelles jusqu'à septembre 2010.

11. Le Secrétariat a aussi indiqué que la quantité de HCFC requise pour l'entretien de 4,09 tm semble élevée comparativement à la capacité installée. Le PNUE a expliqué que cette situation est attribuable à la mauvaise qualité des équipements en raison de la corrosion en milieu côtier, ce qui entraîne de fréquentes

remises à niveau, surtout pour les équipements à l'extérieur. On s'attend à ce que ces équipements fassent l'objet d'une reconversion.

Point de départ pour la réduction totale de la consommation de HCFC

12. La Dominique a sélectionné la consommation de base de 4,18 tm (0,23 tonne PAO) comme point de départ pour la réduction totale basée sur la consommation réelle du pays en 2009 et la consommation estimative de 2010 (Tableau 3). Ces données sont jugées assez près de la demande intérieure réelle pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation sur la base des équipements existants en Dominique.

13. Conformément à la décision 60/44, si le pays utilise une consommation estimative de base comme point de départ, ce chiffre pourrait être rajusté aux chiffres réels de base lorsqu'ils seront connus en 2011. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le fait que, si le calcul de la consommation réelle de base de la Dominique était différent de celui du PGEH, les fonds correspondants seraient rajustés en conséquence si cette consommation place le pays dans une catégorie de financement différente. Ces rajustements seront faits pour les tranches futures du PGEH.

Questions techniques et financières

14. On a discuté des questions en rapport avec l'établissement d'un cadre juridique pour la gestion de la consommation de HCFC. Le Secrétariat a rappelé l'existence de règlements en matière d'ozone qui indiquent que les HCFC sont une condition préalable au financement de la mise en oeuvre du PGEH. Lors de la proposition initiale du PGEH de la Dominique, le PNUE a indiqué que, bien que le pays se soit déjà doté d'un projet de réglementation, ce dernier n'avait pas été publié dans la gazette officielle et il n'était donc pas encore en vigueur. Afin de se conformer à la décision 54/39 e), le gouvernement de la Dominique a officiellement signé la réglementation le 14 septembre, laquelle entrera en vigueur en janvier 2011.

15. Le Secrétariat a aussi rappelé à la Dominique que, lors de la mise en oeuvre de la quatrième tranche de son plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), les activités à mettre en oeuvre devraient faire en sorte d'assurer son intégration au PGEH dans les domaines de la formation et de l'achat d'équipements.

16. La Dominique prévoit réaliser le premier objectif de réduction de 10 pour cent en 2015, et la réduction subséquente de 35 pour cent en 2020, en limitant les stocks de HCFC et le nombre d'équipements avec HCFC et en réduisant la demande, et grâce à la reconversion principalement au R-407 entre 2011 et 2014. Le PGEH comprend aussi la formation et le soutien technique ainsi que les équipements et les outils visant à favoriser les bonnes pratiques dans le secteur de l'entretien et à faciliter la mise en oeuvre des programmes de récupération et de recyclage. La combinaison de ces activités devraient permettre au pays de continuer à réduire sa consommation de HCFC jusqu'en 2015 et à respecter les objectifs de contrôle de 2020.

17. Après discussion, le financement total convenu pour la mise en oeuvre du PGEH est de 164 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 385 \$ US pour le PNUE (Tableau 6), en s'appuyant sur la décision 60/44 et la consommation estimative de base de la Dominique.

Tableau 6 : Financement révisé de l'étape I du PGEH de la Dominique

Description des activités	Financement total 2010 -2020 (\$ US)
Législation/ Réglementation	Aucun coût pour le Fonds multilatéral
Renforcement de la capacité	
-Formation d'agents des douanes et d'agents chargés de l'application de la loi	16 000
-Formation de techniciens en bonnes pratiques et en reconversion à des technologies de remplacement	40 000
Activités d'assistance technique	
-Fourniture d'appareils d'identification des frigorigènes, équipements, outils et pièces de rechange	36 400
-Programme de reconversion	8 600
Sensibilisation du public	18 500
Coordination et gestion de projet	
-Consultant national pour la coordination, la mise en oeuvre et la surveillance du projet	36 000
-Vérification indépendante des réalisations	9 000
Total (\$ US)	164 500

Impact sur le climat

18. Les activités d'assistance technique du PGEH visant le secteur de l'entretien, soutenues par la mise en place de meilleures pratiques d'entretien (par la formation de techniciens en réfrigération), permettront de réduire la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien (chaque kg de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne équivalent CO₂). D'autres tonnes équivalent CO₂ pourraient être économisées grâce à la reconversion d'équipements avec HCFC-22 au frigorigène HFC-407C, qui représente l'option technique la plus viable actuellement disponible (soit, chaque kg de HCFC-22 remplacé par du HFC-407C permet d'économiser environ 0,11 tonne équivalent CO₂). Si 10 pour cent des 4,09 tm de HCFC-22 exigées actuellement pour l'entretien (Tableau 2) étaient remplacées par du HFC-407C, l'économie potentielle pourrait être de 44,99 tonnes.

19. Il est important de prendre note que ces réductions sont associées aux activités proposées dans le PGEH (connu). Toutefois, il ne tient pas compte des nouveaux équipements sans HCFC qui pourraient être importés au pays (inconnu). En général, on peut présumer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus à l'aide d'une technologie de pointe (charge de frigorigène moins importante, construction plus robuste, et procédures de brasage plus strictes) que ceux qu'on remplace, ce qui permet de réduire substantiellement les pertes et l'entretien requis.

Plans d'activités rajustés 2010-2014

20. Le PNUE demande 164 500 \$ US, plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de l'étape I du PGEH. Le montant total demandé de 65 540 \$ US, qui comprend les coûts d'appui pour 2010-2014, est de 7 120 \$ US supérieur au montant total du plan d'activités rajusté. La différence entre les chiffres attribuable à la consommation de base estimative de HCFC du plan d'activités et nécessaire à la conformité était basée sur les données de la consommation de 2008 (les dernières déclarées) (0 tonne métrique), tandis que, dans le PGEH, elles étaient basées sur la consommation de base estimative présentée en utilisant la moyenne des données réelles de consommation déclarées en 2009 et la consommation estimative de 2010, et pour tenir compte seulement de l'élimination jusqu'aux mesures de

réglementation de 2020. Sur la base de la consommation estimative de 4,18 tm de la Dominique, l'allocation du pays jusqu'à l'élimination en 2020 devrait être de 164 500 \$ US selon la décision 60/44.

Projet d'accord

21. Voir l'annexe I du présent document pour le projet d'accord entre le gouvernement de la Dominique et le Comité exécutif en vue de l'élimination de la consommation de HCFC.

RECOMMANDATION

22. Le PGEH de la Dominique est présenté pour examen individuel. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- (a) Prendre note avec satisfaction de la proposition de l'étape I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Dominique visant à réaliser l'élimination totale des HCFC à un coût total estimatif de 164 500 \$ US;
- (b) Prendre note que le gouvernement de la Dominique est convenu d'établir comme point de départ pour la réduction totale soutenue de sa consommation de HCFC la consommation estimative de base de 4,18 tonnes métriques, calculée à l'aide de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010.
- (c) Approuver en principe le plan de gestion de l'élimination finale pour la Dominique pour la période 2010-2019, au montant de 164 500 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 21 385 \$US pour le PNUE;
- (d) Approuver l'accord entre le gouvernement de la Dominique et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de la consommation de HCFC (annexe I du présent document);
- (e) Demander au Secrétariat, lorsque les données de base seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'inclure les chiffres pertinents à la consommation maximale admissible, d'informer le Comité exécutif des niveaux obtenus de consommation maximale admissible, et de l'impact afférent potentiel sur le financement admissible des ajustements nécessaires au moment de la présentation de la tranche suivante; et
- (f) Approuver le premier plan de mise en oeuvre pour 2011-2015, et la première tranche de l'étape I du PGEH de la Dominique au montant de 58 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 540 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE ET LE COMITE
EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL
POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION
D'HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le Commonwealth de la Dominique (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,15 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois en 2011, lorsque la consommation de base visant la conformité sera établie sur la base des données de l'Article 7, le financement devant être rajusté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés

intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). Le Comité exécutif convient, en principe, de remettre à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	0,23

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)				0,23		0,21					0,15	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)				0,23		0,21					0,15	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	58 000					90 050					16 450	164 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 540					11 707					2 138	21 385
3.1	Total du financement convenu (\$US)	58 000					90 050					16 450	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 540					11 707					2 138	21 385
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	65 540					101 757					18 588	185 885
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,08
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,15

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la seconde réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.

2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise locale indépendante ou de consultants locaux indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

